

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 04/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SILIM

ZI La PALUN
13700 MARIGNANE

Références : D-1237-MRS-2022
Code AIOT dans GUN : 0006400575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement SILIM implanté ZI La PALUN 13700 MARIGNANE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILIM
- ZI La PALUN 13700 MARIGNANE
- Code AIOT dans GUN : 0006400575
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement réalise du transit et du regroupement de déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de lutte contre l'incendie,
- Autosurveillance eau,
- Conditions d'entreposage des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/01/2014, article 7 4 2	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 22/01/2014, article 1352	/	Sans objet
Eau	Arrêté Préfectoral du 22/01/2014, article 4 3 10	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions d'entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés n'ont pas révélé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2014, article 7 4 2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de l'affichage à l'entrée du site : 1. des consignes en cas d'incendie, 2. des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, 3. du numéro de téléphone permettant de joindre une personne qualifiée de la société. - des agents d'extinction appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées et notamment : 1. d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, 2. de RIA positionnés de façon à ce que deux jets de lance puissent se croiser en tout point, 3. d'une centrale d'alarme incendie qui est placée dans un lieu, protégée du feu et surveillée en permanence. - d'un système de détection automatique d'incendie, - d'un système d'alarme incendie, d'une défense extérieure contre l'incendie assurée au débit requis de 130 m³/h pendant 2 heures, à partir d'un ou de deux hydrants, le 1er étant au maximum à 200 mètres du point le plus éloigné de l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le contrôle exhaustif des moyens de lutte contre l'incendie et leur bon fonctionnement sont de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle de l'Inspection réalisé par sondage le jour de la visite n'a pas révélé de non-conformité.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2014, article 1352
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : Le bâtiment A abritant les installations doit être équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à : - 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m², - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule. Constats : L'exploitant indique que le bâtiment a une superficie de toiture de 1100 m². La surface mesurée de la plus petite ouverture est d'environ 3 m². Il indique qu'il y a 11 ouvertures de toitures et que de ce fait la surface de désenfumage est supérieure au 2% prévue par l'AP susréféréncé. L'exploitant a également transmis une attestation de la société Eurofeu datée du 8 juillet 2022 qui atteste que l'installation des systèmes de désenfumage a fait l'objet d'une vérification annuelle et le remplacement d'un coffret le 12/05/2022. L'attestation indique par ailleurs : "l'installation est donc fonctionnelle".
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2014, article 4 3 10
Thème(s) : Risques chroniques, rejets
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents avant déversement au réseau communal d'eaux usées doivent également respecter les conditions suivantes : - DCO 2000 mg/l - DBO5 800 mg/l - MES 600 mg/l - HC 10 mg/l
Constats : Les rapports de contrôle visualisés en inspection ont des valeurs conformes.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV
Thème(s) : Risques accidentels, isolement réseau de collecte
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Le jour de la visite, les conditions d'entreposage sont conformes.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet